

JOURNAL OFFICIEL

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|--|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces. |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire | 25.000 | 35.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | 1.000 | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire | 800 | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | 1.500 | | | |
| Prix du numéro légalisé..... | 2.000 | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 juillet..... Ordonnance n° 2019-679 portant Code des Marchés
publics. 465

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 508

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTE PRESIDENTIEL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des
Marchés publics.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé
du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant
procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés
publics et des délégations de service public dans l'Union économique
et monétaire ouest africaine ;Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant
contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service
public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant
adoption du Code de Transparence dans la gestion des finances
publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012
relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et
les délégations de service public au sein de l'Union économique et
monétaire ouest africaine ;Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la
réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée au sein de
l'Union économique et monétaire ouest africaine ;Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de
Finances ;Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de
transparence dans la gestion des finances publiques ;Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et
organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance
n° 2016-1159 du 28 décembre 2016 ;Vu la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à
participation financière publique ;Vu la loi n° 98-338 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales
relatives aux établissements publics nationaux et portant création de
catégories d'établissements publics ;Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition
de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, telle que
modifiée par l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 ;Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des
Collectivités territoriales ;Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création,
organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation
des Marchés publics (ANRMP) ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
Définitions

Article 1. — *Définitions*

Au sens du présent Code, on entend par :

— *accord-cadre*, l'accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent Code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;

— *achat durable*, l'achat d'une autorité contractante qui, dans la définition de la nature et de l'étendue de ses besoins, déterminés avec précision avant le lancement d'une procédure de passation de marché, prend en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ;

— *achat groupé ou achat collectif*, la pratique d'achats publics regroupant les besoins, soit en jouant sur le nombre d'autorités contractantes concernées, soit sur le volume et la valeur des achats étalés dans le temps, notamment par groupements de commandes, coordination de commandes, centrales d'achat ;

— *acte d'engagement*, la pièce constitutive du marché, signée par l'attributaire d'un marché public ou d'un accord-cadre dans laquelle il établit son offre et s'engage à se conformer aux clauses des cahiers des charges et à respecter le prix proposé. Cet acte est ensuite signé par la personne publique ;

— *appel d'offres*, la procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution des marchés publics, caractérisée par la pluralité des critères préétablis que doit utiliser la commission chargée de choisir l'attributaire ;

— *appel d'offres international*, l'appel d'offres utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;

— *appel d'offres national*, l'appel d'offres utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;

— *approbation*, la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat ;

— *attributaire*, le soumissionnaire dont l'offre a été retenue, avant l'approbation du marché ;

— *autorité contractante*, la personne morale de droit public ou de droit privé ou l'entité mentionnée à l'article 2 du présent Code, signataire d'un marché public ;

— *bon de commande*, le document écrit adressé au titulaire de l'accord-cadre qui précise les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée, et en détermine la quantité ;

— *candidat*, la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés ;

— *candidature*, l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;

— *centrale d'achat*, la personne morale de droit public ou de droit privé soumise aux dispositions du présent Code, qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes ;

— *coordination de commandes*, la procédure par laquelle une autorité contractante regroupe les achats de ses services qui disposent d'un budget propre. La coordination est possible aussi bien pour la conclusion d'un marché public que pour la conclusion d'un accord-cadre. Les modalités de mise en œuvre du mécanisme de coordination sont laissées à la libre appréciation de l'autorité contractante ;

— *contrat GENIS*, le marché de gestion et d'entretien visant à assurer un niveau de services aux usagers, qui se fonde sur une obligation de résultats correspondant à la mise à niveau de l'infrastructure, conformément aux normes prescrites, et qui a une incidence sur la rémunération du titulaire en lieu et place de l'obligation de moyens des marchés classiques ;

— *cycle de vie*, l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation ;

— *délai en jours ouvrables*, le délai en jours ouvrés dans lequel le premier jour est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance est compté ;

— *délai franc*, le délai en jours dans lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant ;

— *dématérialisation, la création, l'échange, l'envoi*, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique ;

— *entreprise*, toute personne physique ou morale dont le but est d'exécuter des travaux, de fournir des biens ou services ;

— *entreprise communautaire*, l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

— *entreprise nationale*, l'entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

— *groupement de commandes*, le regroupement de différentes autorités contractantes visant à faciliter la mutualisation des procédures de marchés en vue de réaliser des économies sur les achats ;

— *maître d'ouvrage*, la personne morale de droit public ou de droit privé qui est l'initiatrice de la commande publique et pour le compte de laquelle sont exécutés les travaux, fournitures ou services ;

— *maître d'ouvrage délégué*, la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;

— *maître d'œuvre*, la personne morale de droit public ou de droit privé dont les attributions s'attachent aux aspects architectural, technique et économique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement technique ;

— *marché clés en main*, le marché public aux termes duquel un entrepreneur s'engage à livrer un ouvrage complet en état de marche, depuis la conception jusqu'à sa réception après vérification, le cas échéant, de ses garanties de performance ;

— *marché de conception-réalisation*, le marché public de travaux permettant de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux ;

— *marché de conception, réalisation, exploitation, maintenance*, le marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ;

— *marché d'innovation*, le marché public conclu avec un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques, qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l'acquisition des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché ;

— *marché public*, le contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ;

— *marché à tranches*, le marché public comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles ;

— *offre*, l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission et constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré ou d'entente directe ;

— *offre économiquement la plus avantageuse*, l'offre qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, en termes de qualité et prix, définis par l'autorité contractante ;

— *opérateur économique*, l'entrepreneur, le fournisseur et le prestataire de services, personne physique ou morale, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale ou le groupement de ces personnes ou l'organisme qui offre sur le marché, respectivement, la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de biens ou la prestation de services ;

— *ouvrage*, le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir une fonction économique ou technique, comprenant notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux ;

— *seuil communautaire de publication*, le montant à partir duquel, la publication des appels à concurrence au niveau communautaire est obligatoire. Ce montant est déterminé par la Commission de l'UEMOA ;

— *seuil de référence*, le montant de la dotation budgétaire à partir duquel il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés publics définies par les dispositions du présent Code ;

— *soumission*, l'acte écrit par lequel un candidat à un marché public fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

— *soumissionnaire*, le candidat qui participe à un appel d'offres en déposant une offre ;

— *sujétions imprévues*, les difficultés matérielles rencontrées au cours de l'exécution d'un marché public, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la passation du marché et dont la cause est extérieure aux parties ;

— *titulaire*, l'attributaire dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé ;

— *unité de gestion administrative*, l'entité administrative ou la structure opérationnelle bénéficiant d'une dotation budgétaire.

CHAPITRE 2

Champ d'application

Art. 2. — Application aux marchés publics

2.1 : Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics.

Les marchés publics sont passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes, agences ou toute autre personne morale de droit public.

Les marchés publics sont en outre passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que par les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Les marchés publics sont également passés par les personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire.

2.2 : Les marchés passés par les Institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement, pour toutes leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement, sont soumis au présent Code. Il s'agit notamment de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Conseil économique, social, environnemental et culturel ou de toute autre institution similaire.

2.3 : Les dispositions du présent Code sont également applicables aux conventions passées entre des personnes morales assujetties au Code des marchés publics. Les modalités d'application de ces conventions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

2.4 : Les dispositions applicables aux marchés des ambassades et postes diplomatiques sont prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3. — Application aux coordinations, groupements de commandes et centrales d'achats.

Le présent Code s'applique aux marchés passés dans le cadre d'un achat groupé ou collectif, notamment par groupement de commandes, coordination de commandes, ou par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures ou services pour le compte des autorités contractantes, ou conclut des accords de travaux, de fournitures ou de services pour le compte des autorités contractantes.

Les achats groupés ou collectifs font l'objet d'une convention signée par leurs membres qui définit les modalités de fonctionnement du groupement ou de la coordination de commandes.

Cette convention désigne l'un des membres du groupement comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Art. 4. — *Application aux marchés sur financements extérieurs*

Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement.

Art. 5. — *Marchés passés à partir des seuils de référence et procédure applicable*

5.1 : Les seuils de référence sont des montants à partir desquels les dispositions du présent Code s'appliquent.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code, pour toute dépense de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur égale ou excède les seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les seuils de référence peuvent être différents selon la nature juridique de l'autorité contractante, l'importance du budget alloué à la dépense concernée ou selon le type du marché.

5.2 : Dans le cas d'une opération inscrite dans le cadre d'un programme ou d'un projet pluriannuel ou ayant plusieurs sources de financement, les personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code, si le montant de la dépense prévue égale ou excède les seuils mentionnés au point 5.1 ci-dessus, quels que soient les montants alloués pour son exécution, la répartition des sources de financement et la forme des paiements.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, conformément aux dispositions du présent Code, si le montant cumulé des dépenses destinées à ces prestations égale ou excède les seuils mentionnés au premier alinéa précédent non seulement dans le cadre des activités qu'elles réalisent en régie mais également dans le cadre des régies financières qu'elles peuvent créer pour effectuer certaines de leurs activités.

Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte est la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.

Pour les marchés d'innovation, la valeur à prendre en compte est la valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du contrat, ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat et dont l'acquisition est envisagée.

5.3 : Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer un marché au sens du présent Code est strictement interdit.

5.4 : Le choix de la procédure applicable à un marché est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

— en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable.

La détermination d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code.

— en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La détermination d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code ;

— pour les marchés mixtes, le choix de la procédure est fonction de la part la plus importante en volume de travaux, fournitures ou services. Lorsque le marché comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de services, le choix de la procédure est fonction de l'impact prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final.

Cette procédure est déterminée par la nomenclature budgétaire des structures assujetties conformément aux niveaux de regroupement homogène des différentes natures de dépense, objet de dotations budgétaires.

Art. 6. — *Dépenses en dessous des seuils de référence*

Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des ministres, sont des marchés publics.

Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le Titre V du présent Code est facultatif.

La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7. — *Exclusions*

Le présent Code ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

D'autres natures de dépenses qui ne se prêtent pas aux procédures de mise en concurrence peuvent être exclues du champ d'application du présent Code. Ces natures de dépenses sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Principes des marchés publics

Art. 8. — *Principes fondamentaux*

Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

— le libre accès à la commande publique ;

— l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;

— la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;

— l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;

— la libre concurrence ;

— l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

— l'équilibre économique et financier des marchés ;

— le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

Art. 9. — *Principe de la séparation des fonctions*

Les fonctions de passation, les fonctions de contrôle et les fonctions de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Art. 10. — *Principe de la validité des marchés*

Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit.

Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable est nul si cette obligation n'a pas été respectée.

Tout marché non approuvé par l'autorité compétente telle que définie à l'article 18 du présent Code ne peut engager financièrement l'autorité contractante.

Les fonctionnaires, agents publics ou agents privés relevant des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus qui, par leurs faits, actes ou omissions ont favorisé la passation, l'exécution ou le règlement d'un tel marché sont passibles des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code et par les textes en vigueur.

TITRE II

CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE I

Institutions, organes et entités impliqués dans la passation et l'exécution des marchés publics

Art. 11. — *Ministre chargé des marchés publics*

Le ministre chargé des Marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

Art. 12. — *Personne responsable des marchés publics*

Au sein des ministères, il est désigné une personne responsable des marchés chargée de la coordination des activités des directions et services impliqués dans la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics.

La personne responsable des marchés est désignée parmi les directeurs de Cabinet du ministre.

Art. 13. — *Cellule de passation des marchés publics*

Au niveau de chaque ministère ou entité assujetti au Code des marchés publics, est mise en place une cellule de passation des marchés qui est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics.

Au sein des ministères, la cellule de passation des marchés est placée sous l'autorité de la personne responsable des marchés.

La composition et le fonctionnement de la cellule de passation des marchés sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 14. — *Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres*

Une commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation des attributaires.

La composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est variable en fonction de la nature de l'autorité contractante et de l'objet de l'appel d'offres.

14.1 : Composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres

14.1.1 : Si le marché est passé par une administration centrale de l'Etat, un service à compétence nationale de l'Etat, un Etablissement public national ou un Projet, la commission est composée comme suit :

— le responsable de la cellule de passation des marchés ou son représentant, président ;

— un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;

— le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;

— un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;

— un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

— un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;

— le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'autorité contractante, ou son représentant.

14.1.2 : Si le marché est passé par une Institution, une structure ou un organe de l'Etat créé par la Constitution, la loi ou le règlement, la commission est composée comme suit :

— le responsable des marchés ou son représentant, *président* ;

— le responsable de l'unité de gestion administrative de la structure ou son représentant ;

— le responsable du service financier de la structure ou son représentant ;

— le responsable du service chargé des moyens généraux ou son représentant, le cas échéant ;

— un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

— un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;

— le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire, placé auprès de l'organe ou son représentant, le cas échéant.

14.1.3 : Si le marché est passé par un service déconcentré de l'Etat, un Etablissement public national ou un Projet localisé en région, la commission est composée comme suit :

— le responsable de la cellule de passation des marchés publics du ministère technique, ou son représentant, président ;

— un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;

— le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;

— un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;

— un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

— un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;

— le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'unité de gestion administrative, ou son représentant.

14.1.4 : Si le marché est passé par une société d'Etat, une société à participation financière publique majoritaire ou l'une des personnes mentionnées à l'article 2.1 du présent Code, la commission est composée comme suit :

— le responsable des marchés de la société d'Etat ou son représentant, président ;

— un représentant du directeur général ;

— un représentant du service technique concerné par le marché, le cas échéant ;

— un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

— un représentant du service financier de la société ;

— un représentant du maître d'œuvre, s'il existe.

14.1.5 : Si le marché est passé par une collectivité territoriale ainsi qu'une association, société et organisme divers rattachés à cette collectivité, la commission décentralisée d'ouverture des plis et de jugement des offres est composée comme suit :

— le responsable des marchés de la collectivité ou son représentant, président ;

— le représentant de l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité ;

— le responsable du service financier de la collectivité ou son représentant ;

— le responsable du service technique de la collectivité ou son représentant ;

— un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

— un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;

— un représentant du maître d'œuvre, s'il existe.

14.1.6 : Dans des cas particuliers, il peut être créé une commission spéciale pour la gestion d'opérations spécifiques. Dans de tels cas, l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics est requis pour la formalisation de cette commission.

14.1.7 : La composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres peut être modifiée par décret pris en Conseil des Ministres.

14.2 : Principes et règles de fonctionnement de la commission

14.2.1 : Le président de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est chargé de convoquer les membres de la commission, au moins une semaine avant la séance d'ouverture. Une copie du dossier d'appel d'offres est jointe à la convocation.

Au stade de l'ouverture des plis, la commission siège dès lors qu'au moins deux de ses membres sont présents.

14.2.2 : En cas d'absence du président aux date et heure de la séance d'ouverture des plis, un membre de la commission conduit les travaux. A son arrivée, le président recouvre ses prérogatives.

14.2.3 : Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

14.2.4 : A la demande des membres de la commission, toute personne, désignée par le président en raison de ses compétences technique, juridique ou financière, peut participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

14.2.5 : A l'exception des procédures nécessitant la mise en place d'un jury, un comité d'évaluation des offres composé de trois membres, est constitué au sein de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, sur proposition du président de ladite commission. Ce comité désigne en son sein un responsable qui coordonne les travaux du comité.

Pour les marchés de travaux, de fournitures et services complexes, le comité d'évaluation des offres doit comprendre en son sein un spécialiste du domaine concerné par le marché.

En l'absence de l'un des trois membres, la séance est reportée. En cas d'indisponibilité de l'un des membres, le président pourvoit à son remplacement.

Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, fait d'office partie des trois membres du comité d'évaluation des offres.

Le comité peut être assisté de tout expert avec l'autorisation écrite du président de la commission.

14.2.6 : Les membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres exercent leur mission avec professionnalisme, probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général.

Tout membre ayant des intérêts dans une entreprise candidate ou soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance, est tenu d'en avertir le président et les autres membres de la commission.

Le membre de la commission mentionné à l'alinéa précédent doit s'abstenir de participer aux travaux de la commission sous peine des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code.

Les autres membres de la commission qui ont connaissance de ce fait, doivent prendre les mesures nécessaires pour récuser ledit membre.

Dans tous les cas, lorsque le membre a siégé en violation de l'interdiction, la procédure est frappée de nullité.

Les membres de la commission doivent être dûment et nommément mandatés, sous peine de se voir refuser toute participation aux travaux de la commission, excepté les membres siégeant es qualité.

Le procès-verbal d'ouverture des plis est signé par tous les membres présents.

14.2.7 : Au stade du jugement des offres, la commission ne peut valablement siéger que si tous les membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date déterminée d'un commun accord. Cette séance doit se tenir dans les quatre jours qui suivent la date du report. La commission est valablement réunie à cette deuxième séance avec la présence d'au moins deux de ses membres dont nécessairement le représentant de l'unité de gestion administrative ou de l'organe.

14.3 : Déroulement des séances et décisions de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres

14.3.1 : Les membres de la commission, à l'exception du maître d'œuvre s'il existe, participent aux séances de celle-ci avec voix délibérative.

Les membres de la commission reçoivent une convocation du président au moins trois jours avant la séance de jugement des offres. Lors de l'ouverture des plis, ou immédiatement après, les membres de la commission reçoivent une copie des offres.

14.3.2 : Si un organisme apporte un concours financier à l'opération objet de l'appel d'offres, son représentant peut assister aux séances de la commission en qualité d'observateur.

14.3.3 : Les débats de la commission sont secrets. Les membres de la commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel.

Aucun membre de la commission ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les avis émis ou propos tenus au cours des séances.

14.3.4 : Les décisions de la commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.

14.3.5 : La décision de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ne peut avoir pour effet de déroger à l'un des principes fondamentaux des marchés publics.

14.3.6 : Les décisions de la commission ne sont pas divisibles et sont réputées avoir été prises par la commission dans son entier. Toutefois, tout membre de la commission ayant effectivement participé aux séances peut émettre des réserves dans le procès-verbal de jugement des offres.

Tout membre de la commission peut dénoncer les irrégularités constatées auprès de l'organe de régulation des marchés publics.

Le procès-verbal de jugement des offres est signé par les membres présents ayant voix délibérative.

Art. 15. — *Maître d'ouvrage délégué et maître d'œuvre*

15.1 : Maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage peut déléguer à un tiers tout ou partie de ses attributions relatives à la passation et à l'exécution de marchés concernant la réalisation :

— d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, y compris la fourniture de matériels et équipements nécessaires à leur exploitation ;

— de programmes d'intérêt public ou projets inclus dans de tels programmes, comprenant un ensemble de travaux, fournitures et services.

15.2 : Attributions du maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'ouvrage délégué, dans les conditions définies par la convention mentionnée au point 15.3 du présent Code, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes :

— la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage ou le projet concerné sera exécuté ;

— l'organisation et la conduite de la procédure de passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du projet jusqu'à l'attribution ;

— la gestion des marchés passés au nom et pour le compte du maître d'ouvrage ;

— l'autorisation des paiements aux titulaires des marchés ;

— la réception de l'ouvrage ou du projet ;

— l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus. Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées dans les conditions définies par la convention mentionnée au point 15.3 ci-dessous. A ce titre, il peut agir en justice.

15.3 : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué sont définis par une convention passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles, qui prévoit entre autres :

— les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;

— les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération y compris les phases de réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celui-ci.

15.4 : Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante d'apporter des réponses, notamment architecturales, techniques et économiques à la réalisation d'un ouvrage ou à la fourniture d'équipements ou de services complexes.

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage ou l'unité de gestion administrative dans la passation des marchés, assure la direction, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements ou de services complexes.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou l'unité de gestion administrative sont liés par un contrat de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit toujours être choisi en dehors des services du maître d'ouvrage ou de l'unité de gestion administrative.

Toutefois, dans certains cas, le maître d'œuvre peut être choisi au sein des services du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante. Dans ces cas, l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics est requis.

15.5 : Contrat de maîtrise d'œuvre

Le contrat de maîtrise d'œuvre est le contrat par lequel le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante confie au maître d'œuvre, choisi pour sa compétence, une mission de conception et d'assistance pour la réalisation des ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures, d'équipements, ou la livraison de fournitures ou services complexes.

Le contrat de maîtrise d'œuvre qui est un marché de services porte sur tout ou partie des éléments suivants :

— les études d'esquisse ;

— les études de projets ;

— l'assistance au maître d'ouvrage ou l'unité de gestion administrative pour la passation du contrat de travaux ou à la fourniture d'équipements ou services complexes ;

— la direction, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements ou services complexes ;

— l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers ;

— l'assistance au maître d'ouvrage ou à l'unité de gestion administrative lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, du niveau de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Le marché de maîtrise d'œuvre est passé selon la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles.

CHAPITRE 2

Institutions impliquées dans le contrôle et la régulation des marchés publics

Art. 16. — *Structure administrative chargée du contrôle des marchés publics*

16.1 : La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics est une entité administrative placée auprès du ministre chargé des Marchés publics.

Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité des procédures de passation de marchés publics au-dessus des seuils de contrôle fixés par décret pris en Conseil des ministres et a posteriori en dessous desdits seuils, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat, ainsi que des compétences qui lui sont attribuées par le présent Code.

Elle est chargée également du suivi et de l'évaluation de l'exécution des marchés passés par tous les assujettis au présent Code.

16.2 : Elle émet des avis conformes, accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

A ce titre, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics émet, conformément aux dispositions du présent Code, un avis conforme ou une autorisation, notamment sur :

- le plan prévisionnel de la passation des marchés publics,
- le dossier d'appel d'offres ;
- la proposition d'attribution du marché ;
- le dossier d'approbation ;
- les avenants aux marchés ;
- le recours aux procédures dérogatoires.

16.3 : Elle assure en collaboration avec l'organe de régulation, le maintien du système d'information des marchés publics.

Elle contribue en collaboration avec l'organe de régulation, à la formation, à l'information et au conseil de l'ensemble des acteurs des marchés publics sur la réglementation et les procédures applicables. Elle est aussi chargée du conseil, de l'assistance des autorités contractantes dans l'exécution de leurs missions et de la constitution d'une banque de données notamment sur les prix et les fournisseurs.

Art. 17. — *Organe chargé de la régulation des marchés publics*

L'organe de régulation des marchés publics est l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics créée par l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 susvisée.

CHAPITRE 3

Autorités chargées de la signature et de l'approbation des marchés publics

Art. 18. — *Autorité signataire et autorité approbatrice*

18.1 : Autorité signataire

Le pouvoir de signer un marché public appartient à l'autorité qui a la qualité requise pour représenter la personne morale pour le compte de laquelle le marché est conclu.

La signature et l'approbation des marchés publics ne peuvent en aucun cas être le fait de la même autorité quelle que soit la personne morale publique ou privée en cause.

18.2 : Autorité approbatrice

18.2.1 : Le ministre chargé des Marchés publics est compétent pour approuver tous les marchés de l'Etat ou des établissements publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

18.2.2 : Le ministre de tutelle de l'unité de gestion administrative est compétent pour approuver les marchés des services centraux ou des établissements publics d'un montant inférieur au seuil précité.

18.2.3 : Le préfet du département est compétent pour approuver les marchés des services extérieurs des administrations centrales, ainsi que ceux des Etablissements publics nationaux et des projets situés en région.

18.2.4 : Le Conseil d'administration est compétent pour approuver les marchés des sociétés d'Etat et des personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent Code.

18.2.5 : L'approbation des marchés passés par les Institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement, notamment la Présidence de la République, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social, environnemental et culturel ainsi que toute autre institution, structure ou organe similaire mentionnés à l'article 2 du présent Code, relève des autorités légalement compétentes pour représenter lesdits institutions, structures ou organes.

18.2.6 : Les autorités approbatrices définies au présent article, peuvent déléguer leur pouvoir en matière d'approbation des marchés dans des conditions qu'elles fixent par arrêté ou par décision. Le Conseil d'administration des sociétés d'Etat ou des personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent Code peut déléguer son pouvoir d'approbation au directeur général dans les limites d'un seuil de dépenses qu'il fixe par délibération.

18.2.7 : Les marchés qui n'ont pas été approuvés conformément aux dispositions du présent Code sont nuls.

TITRE III

PREPARATION DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1

Détermination des besoins, planification et définition des prestations

Art. 19. — *Détermination des besoins à satisfaire*

19.1 : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision, par les autorités contractantes, préalablement à l'élaboration des plans de passation de marchés, en conformité avec les principes, spécifications et critères propres de l'achat durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, avant toute procédure de passation des marchés publics.

19.2 : Ces besoins font l'objet d'études sommaires de la part des autorités contractantes de nature à en déterminer les caractéristiques techniques et le coût.

Ces études doivent permettre d'assurer une présentation générale du projet, notamment son objet, l'historique, le contexte, ses enjeux et les caractéristiques de son équilibre économique, et le cas échéant, une analyse comparative en valeur actualisée des différentes options de montages contractuels et institutionnels de la commande publique envisageables pour mettre en œuvre le projet comprenant, un cadrage. Ce cadrage inclut notamment le périmètre, les procédures et le calendrier pour chacune des phases de réalisation du projet, ainsi que la durée totale du contrat, une estimation en coût complet des différentes options comprenant notamment les coûts de programmation, de conception, de réalisation, de financement et de fonctionnement pour l'autorité contractante et pour le cocontractant avec leur évolution dans le temps jusqu'à la fin de vie ainsi que, le cas échéant, des recettes résultant du projet et le traitement comptable et fiscal retenu, une présentation des principaux risques du projet.

Le marché conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ses besoins. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code.

19.3 : Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit être subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics.

19.4 : Chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part minimale de trente pour cent (30%) de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services. La liste de ces marchés doit apparaître dans le plan prévisionnel de chaque autorité contractante.

Ces marchés sont passés dans le respect des dispositions du présent Code. Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots réservés aux petites et moyennes entreprises.

L'autorité contractante établit à la fin de chaque année, un rapport sur les marchés attribués aux petites et moyennes entreprises, qu'elle transmet à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics effectue un suivi de la mise en œuvre effective de cette mesure dont un rapport annuel, transmis à l'organe de régulation, est communiqué en Conseil des ministres.

Art. 20. — *Planification de la passation des marchés publics*

20.1 : Toutes les personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent Code sont tenues, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification ou de l'approbation du budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés en conformité avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activités annuel.

Le plan de passation des marchés et ses mises à jour comprennent notamment les éléments suivants : (i) une description succincte des activités, (ii) les méthodes de sélection à appliquer, (iii) la dotation, (iv) les calendriers et toute autre information pertinente en rapport avec la passation des marchés.

Ce plan est communiqué dans le délai indiqué ci-dessus à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation des marchés publics qui en assurent la publicité selon les modalités définies par chacune d'entre elles.

20.2 : Le plan de passation est publié, à trois reprises, espacées de trois mois, dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire et sur le portail des marchés publics.

Un modèle de plan prévisionnel est élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics en collaboration avec l'organe de régulation. Ces structures en assurent la diffusion.

20.3 : Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, sous peine de nullité, sous réserve d'une décision motivée de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Une copie de cette décision est communiquée à l'organe de régulation.

20.4 : Les marchés publics inscrits dans le plan de passation peuvent faire l'objet d'un avis de pré information précisant les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services et accords-cadres que les autorités contractantes entendent passer dans l'année et la nature de la procédure envisagée. Cet avis est publié sur le portail des marchés publics et dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 21. — *Définition des prestations*

21.1 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions requises pour soumissionner à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évaluée la plus économiquement avantageuse par l'autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Les procédures de passation dont l'objet porte sur des travaux, des fournitures ou des services issus d'activités artisanales ou ayant le caractère d'activités artisanales, doivent prévoir une répartition des acquisitions en lots. Ces lots peuvent donner lieu chacun à un contrat distinct, en vue de faciliter l'accès des artisans et des entreprises artisanales par l'accroissement de l'offre d'opportunités d'affaires, en adéquation avec leur capacité financière.

21.2 : Normes et spécifications techniques

Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible et faire en sorte que les travaux, fournitures et services demandés satisfassent aux critères requis y compris en termes de performance.

